

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 45

9 novembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

89	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect	4781
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 octobre 2011)	4779

Entrée en vigueur de lois

1093-2011	Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4817
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1073-2011	Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	4819
1085-2011	Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	4820
1088-2011	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4821
1089-2011	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (Mod.)	4821
1090-2011	Aides auditives et services assurés (Mod.)	4822
1091-2011	Aides visuelles et services afférents assurés (Mod.)	4824
1092-2011	Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (Mod.)	4825
1097-2011	Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal (Mod.)	4828

Projets de règlement

	Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique	4833
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail	4834
	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4836

Décisions

9779	Producteurs de lapins – Québec — Contributions (Mod.)	4837
9780	Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	4837

Décrets administratifs

1030-2011	Assujettissement de la Ville de Dunham au contrôle de la Commission municipale du Québec	4839
1031-2011	Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Michel R. Saint-Pierre	4839
1032-2011	Transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec	4839

1034-2011	Octroi d'une subvention totale maximale de 65 600 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre d'actions prévues au Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles	4840
1038-2011	Nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	4841
1039-2011	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	4841
1040-2011	Honoraires, nature et montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu	4842
1041-2011	Détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	4843
1042-2011	Approbation de l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail	4843
1043-2011	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4844
1044-2011	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4844
1045-2011	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	4845
1055-2011	Nomination de monsieur Pierre Avon comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption	4845
1056-2011	Nomination de monsieur Michel Després comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	4847
1057-2011	Nomination de M ^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail	4849
1058-2011	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail	4851
1086-2011	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	4851

Arrêtés ministériels

Nomination du président et de douze membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre	4853
--	------

Avis

Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées du lac Pléti, de la rivière de la Racine de Bouleau, du lac Ménistouc, du lac Berté, Paul-Provencher, du brûlis du lac Frégate et de la vallée de la rivière Godbout et pour la réserve écologique projetée de la Matamec — Consultation du public — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4855
Modification des limites de la réserve écologique de la Matamec	4855

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

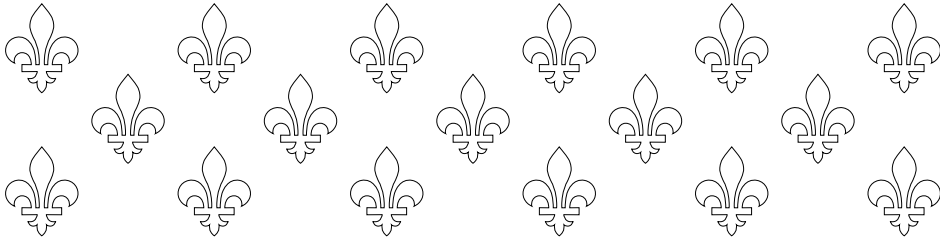
QUÉBEC, LE 5 OCTOBRE 2011

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 octobre 2011*

Aujourd'hui, à quinze heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 89 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 89
(2011, chapitre 20)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect

Présenté le 15 avril 2010
Principe adopté le 7 avril 2011
Adopté le 4 octobre 2011
Sanctionné le 5 octobre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à renforcer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment par l'introduction de nouvelles sanctions administratives et le rehaussement des sanctions pénales.

Plus spécifiquement, la loi établit un régime de sanctions administratives pécuniaires qui pourront être imposées aux personnes et aux municipalités qui contreviennent à la loi ou à ses règlements, sous réserve du droit de celles-ci d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi hausse par ailleurs les peines qui peuvent être imposées par le tribunal à une personne ou à une municipalité déclarée coupable d'une infraction et énonce certains facteurs aggravants dont le juge devra tenir compte dans l'imposition de ces peines de même que certains types d'ordonnances qu'il pourrait prononcer à l'égard du contrevenant.

La loi renforce certaines autres dispositions pénales, notamment par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales, sociétés ou associations et une augmentation du délai de prescription.

La loi attribue au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le pouvoir d'ordonner la cessation de travaux ou d'activités lorsque ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement. La loi attribue également au gouvernement et au ministre le pouvoir, à certaines conditions, de refuser, de modifier, de suspendre ou de révoquer toute autorisation, tout certificat ou tout permis qu'ils délivrent, notamment en cas d'infractions fiscales ou d'actes criminels.

La loi établit de nouvelles mesures de recouvrement pour tout montant dû au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle oblige la tenue de registres publics contenant des informations relatives aux sanctions administratives pécuniaires imposées et aux infractions commises. Elle précise enfin les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus par la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) ;
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) ;
- Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) ;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15).

Projet de loi n^o 89

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'EN RENFORCER LE RESPECT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 27.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déjà en exploitation » par « qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « ou 115.1 » par « ,115.0.1 ou 115.1 ».

3. L'article 31.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 5^o » par « 6^o ».

4. L'article 31.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o ne respecte pas toute autre condition d'exploitation visée au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 31.13; ».

5. L'article 31.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et après « time », de « , not exceeding eighteen months, ».

6. L'article 31.62 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa et après « peut », de « , de la même manière que pour toute dette due à l'État, »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

7. L'article 44 de cette loi est abrogé.

8. L'article 70.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « un avis de l'ordonnance »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cet avis doit notamment contenir les informations suivantes relativement à cette ordonnance :

la disposition législative en vertu de laquelle elle est rendue, son objet, la date de sa notification, le nom de la personne ou de la municipalité visée, son adresse ainsi que l'adresse du lieu où le public peut la consulter, outre le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

9. L'article 70.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « délivrance », de « ou le renouvellement ».

10. L'article 70.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou révoquer » par «, refuser de renouveler ou révoquer »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « modifier », de «, de refuser de renouveler »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots « un délai » par « de 15 jours pour présenter ses observations, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances. ».

11. L'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette dénégation de conformité doit être précédée d'un avis préalable de 15 jours notifié à l'initiateur du projet, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances. Le ministre peut également notifier la dénégation de conformité sans délai s'il l'estime nécessaire afin de prévenir des dommages environnementaux. ».

12. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après « 61 », de «, 114, 114.1 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'accorder », de «, suspend »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « permission », de «, une attestation ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

14. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.** Le ministre et la personne qu'il désigne doivent, lorsqu'ils rendent une décision visée par l'article 96 ou 96.1, notifier cette décision à la personne ou à la municipalité et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.».

15. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, ».

16. L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un recours exercé en vertu de l'article 96.1 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.».

17. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé situé entre les articles 105 et 106 par ce qui suit :

«SECTION XIII

«MESURES ADMINISTRATIVES

«§1. — *Mesures diverses*».

18. Les articles 106 à 112.0.1 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**113.** Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.».

20. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**114.** Lorsque quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le ministre peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement :

1° la démolition de ces travaux, constructions ou ouvrages ;

2° la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions ou ouvrages ou dans un état s'en rapprochant ;

3° la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En cas de défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa, le coût des travaux de démolition, de remise en état des lieux ou de mise en œuvre de mesures compensatoires encouru par le ministre lors de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 113 constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil. ».

21. L'article 114.2 de cette loi est abrogé.

22. L'article 114.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, ».

23. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « loi », de « ou à ses règlements » ;

2^o par le remplacement de tout ce qui suit le mot « prendre » par « l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions. ».

24. L'article 115.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, ».

25. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, de « joint and several » par « solidary ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.1, de ce qui suit :

« **115.2.** Lorsqu'une personne ou une municipalité réalise des travaux, constructions, ouvrages ou activités en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, ordonner de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux, constructions, ouvrages ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune.

Le ministre peut également, à cette occasion, ordonner à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.

Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir d'ordonnance qui lui est attribué en vertu du présent article. Toute ordonnance rendue par cette personne est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **115.3.** Le ministre peut, pour une période d'au plus 60 jours, prolonger une ordonnance prise en vertu de l'article 115.2 s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables.

« **115.4.** Une ordonnance prise en vertu de l'article 115.2 ou 115.3 doit énoncer les motifs qui la sous-tendent. Elle prend effet à la date de sa notification au contrevenant ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Une copie de l'ordonnance est transmise au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle s'exercent les travaux, constructions, ouvrages ou activités visés.

« §2. — *Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations*

« **115.5.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

1° est le prête-nom d'une autre personne;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46);

3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat;

4° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi;

6° est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire;

7° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son certificat

d'autorisation a été suspendu, révoqué ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa ne peuvent s'appliquer à un défaut de respecter une ordonnance ou de payer un montant dû qu'à l'expiration du délai prévu pour contester cette ordonnance ou cette réclamation devant le tribunal compétent, pour en demander le réexamen s'il s'agit d'une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, qu'à compter du 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la réclamation.

« **115.6.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par le certificat, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

« **115.7.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui :

1^o a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

2^o a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

« **115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement du certificat d'autorisation, toute déclaration ou information ou tout document exigé par le gouvernement ou le ministre et nécessaire à cette fin, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont lui-même ou l'un de ses prêteurs d'argent et, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été déclaré coupable.

En outre, dans le cas d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, la déclaration du contrevenant doit indiquer si cette infraction ou cet acte est lié aux activités visées par le certificat d'autorisation.

« **115.9.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.8 :

1° le mot « actionnaire » ne vise que la personne physique qui détient, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° l'expression « prêt d'argent » ne vise pas un prêt consenti par les assureurs, tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), les coopératives de services financiers, telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre;

3° dans le cas d'une déclaration de culpabilité à un acte criminel, la sanction administrative ne peut s'appliquer si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

« **115.10.** Le gouvernement ou le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

3° le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

« **115.11.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10, le gouvernement accorde au demandeur ou au titulaire du certificat d'autorisation un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites.

De même, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Toutefois, le gouvernement ou le ministre peut accorder un délai plus long s'il l'estime nécessaire compte tenu des circonstances. Le gouvernement ou le

ministre peut également, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre la décision sans être tenu à ces obligations préalables; dans ce cas, le demandeur ou le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

«**115.12.** Les articles 115.5 à 115.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en plus des autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation qui peuvent être prévues par d'autres dispositions.

«§3. — *Sanctions administratives pécuniaires*

«**115.13.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

«**115.14.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une

contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **115.15.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **115.16.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **115.17.** La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

« **115.18.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

« **115.19.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

« **115.20.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le troisième alinéa de l'article 115.48 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **115.21.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'un des articles 119 à 120.1, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses visées par la section VII.I du chapitre I ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

« **115.22.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **115.23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi :

1° refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° fait défaut de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre;

3° fait défaut de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59;

2° enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120.

« **115.24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou

un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;

3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4° de procéder à une inscription au registre foncier.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'un expert, conformément à l'article 31.48;

2° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour les fins prévues à l'article 31.63;

3° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

«**115.25.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21;

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

3° fait défaut de respecter les normes relatives au rejet de contaminants ou les exigences ou les échéances d'application visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.13, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.23;

4° fait défaut d'informer le ministre, dans les meilleurs délais, de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il indique pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs, conformément au deuxième alinéa de l'article 31.83;

5° impose ou modifie des taux reliés à l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation, conformément à l'article 32.9, ou perçoit une taxe, droit ou redevance pour les fins d'un tel système en contravention avec l'article 39;

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi;

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

8° fait défaut d'informer le ministre, dans le délai prescrit, de la cessation de tout ou partie de ses activités ou de se conformer aux mesures de décontamination qu'il indique, conformément au deuxième alinéa de l'article 70.18;

9° entreprend, avant l'expiration du délai prévu par l'article 95.3, l'exécution d'un projet pour lequel une attestation de conformité environnementale est requise;

10° fait défaut de se conformer aux mesures de décontamination requises en vertu de la présente loi.

«**115.26.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

2° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai requis, de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour en éliminer et en prévenir les causes, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23;

3° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin et le ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

4° effectue un prélèvement d'eau à l'encontre d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.86;

5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par un plan d'urgence élaboré par le ministre en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

8° fait une chose ou exerce une activité à l'encontre d'une décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi;

9° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

10° fait une chose, exerce ou poursuit une activité ou une exploitation alors que l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation, le certificat ou le permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été refusé, suspendu, révoqué ou a fait l'objet d'une dénégalation de conformité par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

En outre, la sanction prévue par le premier alinéa peut être imposée à toute municipalité qui n'interdit pas, conformément à l'article 83, l'accès à un lieu de baignade considéré comme une menace pour la santé.

«**115.27.** Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 115.26. Ces montants maximums peuvent cependant être plus élevés dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15.

«**115.28.** Lorsque l'application d'une disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d'une municipalité et qu'un manquement à cette disposition peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne ou à la même municipalité en raison des mêmes faits, survenus le même jour.

Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s'appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, compte tenu des adaptations nécessaires et aux conditions déterminées par le gouvernement, y compris la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et des précisions quant aux modalités liées au recouvrement des montants dus à ce titre.

La municipalité qui impose une sanction administrative pécuniaire peut exiger des frais liés au recouvrement de ce montant.

Les montants perçus par la municipalité en vertu du présent article lui appartiennent et, exception faite des frais de recouvrement, doivent être affectés au financement de mesures et de programmes dans le domaine de l'environnement.

«SECTION XIII.1

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**115.29.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:

1° contrevient au paragraphe 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 31.23, au deuxième alinéa de l'article 31.24 ou 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 31.84, 50, 51, 52, 53.31, 64.3, 64.11, 68.1, 70.5, 70.6 ou 70.7, au premier ou troisième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article 116.3;

2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;

3° refuse ou néglige de donner un avis ou de fournir de l'information, des renseignements, des études, des recherches, des expertises, des rapports, des plans ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.

«**115.30.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient au paragraphe 1.1°, 2° ou 8° du premier alinéa de l'article 31.23, au premier alinéa de l'article 31.31, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47, 31.48 ou 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au premier alinéa de l'article 31.83, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2, 64.10 ou 123.1;

2° ne respecte pas une condition imposée en vertu de l'article 31.5 ou 31.6, du troisième alinéa de l'article 31.15.1 ou de l'article 31.15.2, de l'article 31.15.3, 31.40 ou 31.79, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.86, du deuxième alinéa de l'article 65 ou de l'article 164, de l'article 167, du premier alinéa de l'article 201 ou de l'article 203;

3° ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1;

4° ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 70.8 ou de l'article 70.12;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;

6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;

9° fait défaut de respecter toute autre condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, un certificat, une attestation ou un permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, notamment lors de la réalisation d'un projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.

«**115.31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 21, 22 ou 31.1, au premier alinéa de l'article 31.16, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.23, à l'article 31.25, au premier alinéa de l'article 31.28, à l'article 31.51 ou 31.51.1, au premier alinéa de l'article 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.83, à l'article 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 48 ou 55, au premier alinéa de l'article 65, à l'article 66 ou 70.9, au deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article 95.1, 95.3, 154 ou 189;

- 2° produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;
- 3° fait une chose sans obtenir préalablement toute autre approbation, autorisation, permission, attestation ou tout certificat ou permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- 4° fait une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, autorisation, permission, attestation ou un certificat ou permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- 5° effectue un prélèvement d'eau sans l'autorisation du gouvernement ou du ministre, selon le cas, en violation des dispositions de la section IV.1 ou de l'article 31.75.

« **115.32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

- 1° contrevient à l'article 20 ou 31.11, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23 ou à l'article 31.30, 31.52, 45, 45.1 ou 83;
- 2° effectue un prélèvement d'eau en violation d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.86;
- 3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;
- 4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par un plan d'urgence élaboré par le ministre en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;
- 5° poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénéigation de conformité en vertu de l'article 95.4;
- 6° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;
- 7° fait une chose, exerce ou poursuit une activité ou une exploitation alors que l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation, le certificat ou le permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été refusé, suspendu ou révoqué.

« **115.33.** Les peines maximales prévues par l'article 115.32 s'appliquent à une infraction visée par les articles 115.29 à 115.31 lorsque celle-ci cause une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, qui justifie l'application de peines plus sévères.

«**115.34.** Malgré les articles 115.29 à 115.32, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues par l'article 115.32. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu.

«**115.35.** Les montants des amendes prévus par les articles 115.29 à 115.32 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 115.32. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**115.36.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**115.37.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commets notamment des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé

industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir l'autorisation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

«**115.38.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

«**115.39.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**115.40.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**115.41.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune ;

2° la nature particulière de l'environnement affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable ;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir ;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés ;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction ;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **115.42.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalent au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **115.43.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé;

4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études;

5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

- c) mettre en œuvre des mesures compensatoires;
 - d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;
 - e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- 6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;
- 7° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

«**115.44.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**115.45.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**115.46.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

- 1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;
 - 2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise:
- a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1;

b) dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I;

c) dans le cas d'une infraction visée par l'article 20.

Dans les cas visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

«**115.47.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Toute infraction à une disposition d'un règlement dont l'application relève d'une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée.

«SECTION XIV

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**115.48.** Le ministre peut réclamer à une personne ou à une municipalité le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 115.16 et l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision, dans le délai qui y est indiqué.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité, le délai à compter duquel il porte intérêt, le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours. L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne

ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**115.49.** Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

«**115.50.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

«**115.51.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

«**115.52.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**115.53.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **115.54.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **115.55.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **115.56.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

« **115.57.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

27. L'article 116.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « présent article » par « premier alinéa »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. ».

28. L'intitulé de cette loi situé entre les articles 116.4 et 117 est abrogé.

29. L'article 118.1 de cette loi est abrogé.

30. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de tout ce qui suit « en vertu » par « de la présente loi ».

31. L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 31.6, », de « 31.75, »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa et après « articles », de « et de tous ceux qui sont suspendus ou révoqués »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, des suivants :

« **118.5.1.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

6° le montant de la sanction imposée;

7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **118.5.2.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

- 1° la date de la déclaration de culpabilité;
- 2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;
- 3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;
- 4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 5° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 6° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;
- 7° la peine imposée par le juge;
- 8° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;
- 9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **118.5.3.** Les renseignements contenus dans les registres prévus par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre publie en outre sur ce site le texte de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, le cas échéant, celui de l'avis d'une telle ordonnance qui a été publié conformément à la présente loi. ».

33. L'article 119 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.** Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion :

- 1° prélever des échantillons;
- 2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;
- 3° installer des appareils de mesure;
- 4° effectuer des tests ou prendre des mesures;
- 5° procéder à des analyses;
- 6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;
- 7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;
- 8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.0.1.** Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants :

- 1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune;
- 2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre. ».

35. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «un endroit,» par «afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de «cette installation, cette analyse ou cet examen est nécessaire à l'enquête» par «l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, de «l'installation, l'analyse ou l'examen» par «l'accomplissement de l'acte visé par la demande»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du troisième alinéa, de «la cueillette des données» par «l'accomplissement de l'acte visé par la demande»;

5^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.»;

6^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «exercer les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas» par «, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119».

36. L'article 120.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «accusation a été portée en vertu de la présente loi» par «poursuite pénale a été intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements».

37. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «119,», de «119.1,».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.».

39. L'article 122.1 de cette loi est abrogé.

40. L'article 122.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après «le modifier», de «, le suspendre»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Il s'applique également dans les cas prévus à l'article 32.8, sans cependant restreindre l'application de cet article.».

41. L'article 122.3 de cette loi est abrogé.

42. L'article 122.4 de cette loi est abrogé.

43. L'article 123 de cette loi est renuméroté «121.2».

44. L'intitulé de cette loi situé entre les articles 126.1 et 127 est abrogé.

45. Les articles 127 à 129 de cette loi sont abrogés.

46. L'article 129.2 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

47. L'article 35 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «109.1» par «115.34».

48. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de «106.1» par «115.32».

49. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède «de la Loi» par «Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.35 à 115.57 et 116.1.1».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

50. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit :
« s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les produits sont versés au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministères », de « , sauf s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ».

51. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :

« – Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), mais uniquement en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 115.31 et 115.32; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

52. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 96 » par « , 96 ou 96.1 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

53. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est remplacé par le suivant :

« **14.** Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. ».

54. L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1^o les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la sous-section 3 de la section XIII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;».

LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

55. L'article 4 de la Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «106.1» par «115.32»;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.35 à 115.57 et 116.1.1 de cette loi sont applicables.».

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

56. L'article 8 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15) est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**8.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre une donnée, un renseignement, un avis ou un document prescrit par le présent règlement, communique une donnée ou un renseignement faux ou inexact, fait défaut d'utiliser les méthodes de calcul prescrites par le présent règlement ou fait défaut de conserver les données, renseignements et documents pendant la période prescrite est passible:».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. L'article 115.46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 26, s'applique à une infraction commise avant le 4 novembre 2011, en tenant compte du temps écoulé à cette date.

58. Toute disposition pénale d'un règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 4 novembre 2011 est valide même si ce règlement a été édicté par le ministre plutôt que par le gouvernement.

59. Les peines visées à l'article 115.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 26, s'appliquent à ceux qui refusent ou négligent de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) ou de la Loi de la Régie d'épuration des eaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 44A) portant sur l'une

ou l'autre des matières visées par la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces ordonnances sont toujours en vigueur, même dans le cas de celles qui ont été émises par la Régie d'épuration des eaux et qui n'ont pas été approuvées par le gouvernement, sauf si elles ont été depuis abrogées ou modifiées par une autre ordonnance en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

60. Dans toute autre loi, de même que dans tout règlement ou tout autre document, un renvoi à l'un ou l'autre des articles 106 à 112.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement est un renvoi à la version de cet article antérieure au 4 novembre 2011.

61. Le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre doit, par règlements adoptés avant le 30 juin 2013, réviser les règlements qu'il a adoptés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement avant cette date afin d'harmoniser les dispositions pénales prévues à ces règlements avec celles édictées par la présente loi et déterminer les dispositions de ces règlements dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, prévoir les conditions d'application d'une telle sanction et en fixer le montant ou le mode de calcul, conformément à cette loi.

Jusqu'à ce que les dispositions pénales d'un règlement ainsi révisé soient en vigueur, l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait le 4 octobre 2011, continue de s'appliquer en cas de contravention au règlement.

62. La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 2011, à l'exception :

1° des articles 13 et 16 et des articles 115.13 à 115.28, édictés par l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2012;

2° des articles 47, 48 et 49, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2).

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2011, 26 octobre 2011

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur des articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56498

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1384-2009 du 21 décembre 2009, les articles 72, 73, 92 et 93 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 228-2010 du 17 mars 2010, les articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 sont entrés en vigueur le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2011, 26 octobre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.; 2011, c. 8, a. 1)

1. L'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4) est modifié dans la version anglaise par le remplacement, à leur première occurrence dans le paragraphe 2^o, des mots « technical actuarial deficiency » par les mots « improvement unfunded actuarial liability ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« C » représente l'excédent de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

56491

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2011, 26 octobre 2011

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle, les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56492

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 5) est modifié, à l'article 22, par l'insertion, après le paragraphe *q.2*, du suivant :

« *q.3*) la tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique, à moins que ces services ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56493

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, une personne assurée, une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, un établissement ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) et qu'il a été approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2010, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

1. L'article 11 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) est modifié par la suppression des paragraphes 3) et 5).

2. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

3. Les formules 19, 20, 21 et 30 qui apparaissent en annexe de ce règlement sont supprimées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56494

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives et services assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives et les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 2);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 2) est modifié par le remplacement de la définition de « distributeur » par la suivante :

« distributeur » : un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et détenant un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) qui distribue les aides de suppléance à l'audition, ou une personne physique ou morale qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et qui distribue les aides de suppléance à l'audition; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De plus, la prothèse auditive doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Une personne assurée, un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement qui exige de la Régie le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive fournie ou distribuée en vertu du présent règlement doit transmettre les renseignements suivants, à l'aide du formulaire fourni par la Régie, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une considération spéciale ou d'une demande de paiement :

1° Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2° Le nom, le numéro de dispensateur et, le cas échéant, le numéro de permis du distributeur ou de l'établissement, le nom, le numéro de membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et le numéro de dispensateur de l'audioprothésiste qui a rendu le bien ou le service décrit ainsi que le numéro de référence de la demande de considération spéciale ou de la demande de paiement;

3° Le déficit auditif de chaque oreille évalué selon les conditions prévues au présent règlement, les renseignements contenus au certificat médical visé au sous paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement et, dans le cas d'une demande de considération spéciale, les renseignements prévus au présent règlement;

4° La date de la prise d'empreinte et la date du service;

5° Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le code de l'appareil attribué, le code de l'appareil en référence, le numéro de série, le nombre d'unités, le montant réclamé, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu et, le cas échéant, la raison du remplacement;

6° L'indicateur du programme visé par la demande de paiement;

7° Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

8° Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

9° Une déclaration de l'audioprothésiste ou du distributeur à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive, la Régie paie à l'audioprothésiste ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant

des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi, le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie pour l'ensemble des services suivants : ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris : ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56495

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles et services afférents assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 3);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-2011 du 4 mai 2011, le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. *h.1*)

1. L'article 3 du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (c. A-29, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **3.** Un établissement reconnu au sens du présent règlement est celui qui est reconnu par le ministre aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services fournis et les aides visuelles prêtées conformément au présent règlement. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1** La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que si cet établissement transmet à la Régie un état de compte, à l'aide d'un formulaire fourni par celle-ci, comprenant les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis, le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro de référence de la demande d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou de la demande de paiement et, dans le cas d'un transfert, le numéro de l'appareil transféré ainsi que le nom et le numéro de permis de l'établissement où l'appareil est transféré;

3^o Une indication relative à l'acuité et le champ visuel de chaque œil, la qualification de l'inaptitude visuelle, une description de l'activité réalisée justifiant l'attribution d'une aide visuelle et, lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'une aide visuelle est constitué par la mention « C.S. », les renseignements prévus au présent règlement;

4^o Le code du bien ou du service, sa nature, sa justification, le numéro de l'appareil, le montant réclamé et la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu;

5^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

6^o Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56496

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 4);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 13 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Tarif et qui n'est plus utilisé par une personne assurée à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du second alinéa par le suivant :

« 2^o d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et dont l'établissement qui l'exploite détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a fait l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 29. ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie I du Tarif, s'il est fourni à une personne assurée, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice ou par un laboratoire, pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation ou que ce laboratoire, selon le cas, détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou de l'article 31 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec, par un établissement ou un laboratoire reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie; ».

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie II du Tarif, s'il est fourni à une personne assurée, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie. ».

4. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien habilité à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et détenant des privilèges spécifiques à cet effet ou un médecin spécialiste en pédiatrie répondant aux mêmes

exigences, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 26. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.2** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, de mise au point ou de réparation d'un appareil ou d'un autre équipement visé au présent Titre que si l'établissement ou le laboratoire transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou qu'il s'agisse d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement ou du laboratoire, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande concernant un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou de la demande de paiement;

3^o Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus, selon le cas, aux articles 4, 23 et 27;

4^o Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5^o La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7^o Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8^o Une déclaration du responsable de l'établissement ou du laboratoire à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De même, un appareil qui n'est plus utilisé par une personne assurée à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

7. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du second alinéa par le suivant :

« 2^o d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste en pédiatrie l'un ou l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et dont l'établissement qui l'exploite détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a fait l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 71; ».

8. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** Outre la condition énoncée à l'article 68, la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, déterminé comme assuré, si l'appareil, son composant ou complément, ou le service est fourni à une personne assurée, au Québec par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec, par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie. ».

9. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 68. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, d'ajustement ou de réparation ou d'adaptation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément visé au présent Titre que si l'établissement transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou encore qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation préalable ou d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande de paiement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. », de la demande d'autorisation préalable ou de la demande de paiement;

3^o Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus à l'article 62;

4^o Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise

au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5^o La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7^o Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8^o Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56497

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2011, 26 octobre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* » « travaux de classe A » : les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le balayage des planchers avec une vadrouille à poussière d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille mouillée de plus de 340,2 g et un seau de plus de 12 litres, le lavage des tapis, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 11,34 kg et l'époussetage des endroits non accessibles du sol; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e* » « travaux de classe B » : les travaux légers d'entretien ménager des endroits accessibles du sol exclusivement, tels que l'époussetage, le nettoyage des bureaux, tables, chaises et autres meubles, le nettoyage des cendriers et des paniers à papier de 11,34 kg et moins, le lavage des luminaires et des taches sur les murs et sur les sols avec une vadrouille mouillée de 340,2 g ou moins et un seau de 12 litres ou moins, le balayage des planchers avec un balai, une vadrouille à poussière ou un aspirateur, le lavage des cloisons vitrées et l'entretien léger des salles de toilettes; ».

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° au concierge résidant d'une maison à plusieurs appartements ou logements ou d'une copropriété. ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le salarié qui travaille 12 heures ou plus dans une même journée a droit à une deuxième pause non rémunérée, pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Pour le calcul des heures de travail, les périodes de repas et de repos sont considérées comme du temps travaillé.

Le salarié qui est requis par l'employeur de porter un téléphone cellulaire ou un autre moyen de communication à l'extérieur des lieux du travail n'est pas pour autant réputé être au travail.

Toutefois, le temps consacré par le salarié à répondre à un appel de l'employeur pendant une pause pour le repas est repris à la fin de cette période. ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le salarié a droit, selon le cas :

1° à 2 périodes de repos rémunérées de 15 minutes pour toute période de travail d'une durée de 7 heures;

2° à une période de repos rémunérée de 15 minutes pour toute période de travail d'une durée d'au moins 3 heures et d'au plus 7 heures;

3° à une période de repos rémunérée de 15 minutes par période de 3 heures de travail au-delà de 7 heures.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur. ».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o à compter du 9 novembre 2011 :

- a) Classe A : 15,70 \$;
- b) Classe B : 15,29 \$;
- c) Classe C : 16,21 \$;

2^o à compter du 9 novembre 2012 :

- a) Classe A : 16,05 \$;
- b) Classe B : 15,63 \$;
- c) Classe C : 16,57 \$;

3^o à compter du 9 novembre 2013 :

- a) Classe A : 16,41 \$;
- b) Classe B : 15,98 \$;
- c) Classe C : 16,94 \$;

4^o à compter du 9 novembre 2014 :

- a) Classe A : 16,78 \$;
- b) Classe B : 16,34 \$;
- c) Classe C : 17,32 \$;

5^o à compter du 9 novembre 2015 :

- a) Classe A : 17,18 \$;
- b) Classe B : 16,73 \$;
- c) Classe C : 17,74 \$;

6^o à compter du 9 novembre 2016 :

- a) Classe A : 17,61 \$;
- b) Classe B : 17,15 \$;
- c) Classe C : 18,18 \$;

7^o à compter du 30 octobre 2017 :

- a) Classe A : 18,07 \$;
- b) Classe B : 17,60 \$;
- c) Classe C : 18,65 \$.

6. L'intitulé de la SECTION 6.100 de ce décret est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE COLLECTIF ».

7. L'article 6.101 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.101.** Le régime de retraite collectif est administré par le Comité paritaire. ».

8. L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.102.** La contribution de l'employeur au régime est de :

1^o 0,15 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2011;

2^o 0,20 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2012;

3^o 0,25 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2013;

4^o 0,30 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2014;

5^o 0,35 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2015;

6^o 0,40 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2016;

7^o 0,45 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 30 octobre 2017. ».

9. L'article 6.103 de ce décret est modifié par l'ajout, après les mots « qui précède », des mots « ainsi que toute contribution volontaire du salarié s'il y a lieu ».

10. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.103, du suivant :

« **6.104.** Les articles 6.101 à 6.103 ne s'appliquent plus au salarié ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution prévue à l'article 6.102 doit être ajoutée au taux horaire du salarié. ».

11. L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque dans le cadre de son horaire régulier le salarié permanent exécute moins de 5 jours de travail par semaine, l'indemnité afférente est égale à 20 % du salaire gagné pendant la période de paie précédant le jour férié. Le pourcentage est de 10 % si la période de paie est de deux semaines. ».

12. L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Si un salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou s'il est victime d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

13. L'article 10.01 de ce décret est modifié par la suppression des mots « en espèces ».

14. L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 16^o par les suivants :

« 16^o le montant de la contribution de l'employeur au régime de retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

17^o le montant de la contribution volontaire du salarié au régime de retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

15. L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas de renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

16. L'intitulé de la SECTION 11.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« VÊTEMENTS PARTICULIERS ».

17. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01.** Lorsqu'un employeur exige qu'un salarié porte des vêtements particuliers, il doit les lui fournir. L'employeur ne remplace les vêtements particuliers que si le salarié lui remet ce qu'il a déjà reçu, à défaut de quoi le remplacement est aux frais du salarié. ».

18. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « il a le droit de retourner l'uniforme qui lui a été fourni, ou de l'acheter à demi-prix s'il a 6 mois de service continu » par « il doit retourner les vêtements particuliers qui lui ont été fournis ».

19. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « uniformes » par les mots « vêtements particuliers ».

20. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 octobre 2017. Par la suite, il se renouvelle d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit à la ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 2017 ou au cours du mois d'avril de toute année subséquente. ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56499

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règlement introduit la séance d'échanges et d'information ainsi que la conférence préparatoire. Il précise la règle relative à la citation à comparaître et remplace le nombre de membres requis lorsque la Commission révisé ou révoque une décision conformément à l'article 123 de la Loi sur la fonction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Robitaille, secrétaire, Commission de la fonction publique, au numéro 418 643-1425 ou, par télécopieur, au numéro 418 643-7264.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à madame Lucie Robitaille, secrétaire, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

La présidente,
CHRISTIANE BARBE, CRIA

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des sections suivantes :

« SECTION II.1

SÉANCE D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION

4.1. La Commission peut tenir une séance d'échanges et d'information à la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique.

Si la Commission décide de la tenue d'une telle séance, les parties sont convoquées et elles sont tenues d'y assister.

4.2. La tenue d'une séance d'échanges et d'information a pour objet :

1° d'obtenir de l'information sur la procédure d'admission ou d'évaluation des candidats;

2° de préciser les motifs d'appel qui seront entendus à l'audience à moins que la Commission autorise l'ajout d'un motif.

4.3. Une ordonnance de confidentialité peut être émise afin de préserver la confidentialité des documents consultés lors de la séance d'échanges et d'information.

4.4. L'appelant doit, dans les sept jours ouvrables suivant la séance d'échanges et d'information, remettre par écrit à la Commission ses motifs d'appel suffisamment détaillés.

Si l'appelant décide de ne pas maintenir son appel à la suite de la séance d'échanges et d'information, il doit produire son désistement par écrit, à la Commission, dans le même délai.

SECTION II.2

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

4.5. La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire à l'audience.

4.6. La conférence préparatoire est tenue par un membre de la Commission. Elle a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

4.7. Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé. Il consigne les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions prises. Il est signé par le membre qui a tenu la conférence préparatoire et est versé au dossier d'appel. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties.

Les ententes, les admissions et les décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'audience, à moins que la Commission, lorsqu'elle entend l'appel, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux à la fois.

Le témoin est assigné au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre de la Commission et signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

Les frais de signification de la citation à comparaître sont à la charge de la partie qui la requiert.

La Commission communique aux parties l'information relative à l'assignation d'un témoin. ».

3. Le règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de l'article 9 de l'expression « (L.R.Q., c. F-3.1.1) ».

4. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Lorsque la Commission révisé ou révoque une décision conformément au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique, la décision est prise par deux membres.

En l'absence de consensus, la décision est prise par trois membres. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56488

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il prévoit des modifications à la partie 1 de l'annexe I, concernant certaines substances et leurs spécificités.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises en ce qui concerne les modifications de la notation de sensibilisation pour les cinq substances.

Par ailleurs, l'abaissement de la norme manganèse n'aura pas d'impact pour l'ensemble des employeurs du Québec, à l'exception d'une entreprise. La technologie requise pour effectuer les modifications est connue et disponible, mais un délai est nécessaire pour l'achat et l'installation des

équipements. Le délai d'un an avant l'entrée en vigueur des modifications touchant le manganèse devrait lui permettre de se conformer à la nouvelle norme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Brissette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone 514 906-3080, poste 2300, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et

à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 19^o, 42^o et 2^o al.)

1. La Partie 1 de l'ANNEXE I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifiée par le remplacement des spécificités pour les substances suivantes :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0			<i>S</i>
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1			<i>S</i>
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			<i>C3, S</i>
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			<i>Pc, S</i>
Platine Métal Sels solubles (exprimée en Pt)	[7440-06-4]		1 0,002			<i>S</i> <i>S</i>
Manganèse Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn)	[7439-96-5]		0,2			<i>Pt</i>

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de la modification concernant la substance « Manganèse » qui entre en vigueur le (insérer ici la date correspondant à une année après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

56490

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010, (2010, *G.O.* 2, 2069) et par le décret numéro 392-2011 du 6 avril 2011. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à huit (8) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Les Îles-de-la-Madeleine. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Les Îles-de-la-Madeleine (numéro administratif 200101), du nombre « 13 » par le nombre « 8 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56534

Décisions

Décision 9779, 25 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins du Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9779 du 25 octobre 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 15 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins est modifié par le remplacement au 3^e alinéa de l'article 1 de « 0,13 \$ » par « 0,17 \$ » et de « 17 août et le 15 octobre 2011. » par « 9 novembre 2011 et le 9 mai 2012. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56531

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de lapins, approuvé par la Décision 8852 du 26 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3379), ont été apportées par la Décision 9703 du 4 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 3721). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Décision 9780, 25 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9780 du 25 octobre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 29 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié par le remplacement de « de septembre, octobre et novembre » par « d'août, septembre, octobre, novembre et décembre ».

2. L'article 8 est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur la responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 154) ont été apportées par la décision 8090 du 20 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3676). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

1^o Au 2^e alinéa par le remplacement de « ses achats faits par enchères spécialisées de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres engraisements. » par « les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire et pour ses propres engraisements, faits par enchères spécialisées ou lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération et que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine. ».

2^o Au 3^e alinéa par l'addition, après « enchères spécialisées », de « ou ventes supervisées » et par l'insertion, après « Règlement sur », de « la production et la ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56532

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de Dunham au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale du Québec (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'il existe une division profonde au sein du conseil de la Ville de Dunham, ce qui rend difficile la prise de décision au sein du conseil municipal et crée des difficultés sérieuses en matière de gestion tout en compromettant le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Ville de Dunham que cette municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances ainsi que le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Dunham devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56464

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Michel R. Saint-Pierre

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, par les fonctions qu'il a occupées au sein du gouvernement du Québec, a rendu des services notoires à l'agriculture;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement peut accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à monsieur Michel R. Saint-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56465

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un établissement de détention un terrain situé à Sept-Îles, connu et désigné comme étant le lot 4 775 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le lot 4 775 443 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 775 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 41 857,0 mètres carrés, moyennant une considération de 1 \$.

56466

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale maximale de 65 600 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre d'actions prévues au Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ce dernier;

ATTENDU QUE, à la suite de son approbation par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, le ministre a rendu public le 15 mars 2011 la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.1) accompagnée du Plan d'action 2011-2015 qui propose la mise en œuvre d'actions, dont des programmes d'aide

financière, visant à prévenir ou réduire la production de matières résiduelles et à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat de mettre en œuvre des actions prévues au Plan d'action 2011-2015 et, qu'à cet effet, il y a lieu de lui octroyer une subvention totale maximale de 65 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions et, qu'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15.4 de cette même loi, ce fonds est constitué notamment de revenus découlant d'instruments économiques;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la Politique québécoise de la gestion des matières résiduelles, le gouvernement entend soutenir le financement des plans d'actions qui en découlent et, au besoin, prélever des redevances affectées à la mise en place de programmes pour des périodes définies et qu'une disposition réglementaire prévoyant une redevance supplémentaire de 9,50 \$ pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015 a été édictée par le décret numéro 526-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'il soit autorisé à octroyer une subvention totale maximale de 65 600 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre d'actions prévues au Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

QUE les sommes nécessaires pour verser cette subvention soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56467

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

ATTENDU QUE monsieur Denis Vandal a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 900-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Richard a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 406-2007 du 6 juin 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes :

— monsieur Réjean Gagnon, professeur retraité, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Denis Vandal;

— monsieur Jacques Robitaille, ingénieur forestier, en remplacement de monsieur Daniel Richard;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour

occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56468

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 643-2008 du 18 juin 2008, monsieur Denis Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Denis Desbiens, vice-président – Québec, IBM Canada limitée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Desbiens soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56469

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10), le gouvernement peut, par décret pris sur recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances, établir les honoraires de même que la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi vise les biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration de même que les biens administrés par le ministre du Revenu pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis en vertu du décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les biens non réclamés, les dispositions de ce décret continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la Loi sur les biens non réclamés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec finance ses activités par des sommes auxquelles le ministre du Revenu ou elle-même ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public afin de modifier les honoraires se rattachant à des biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration s'établissent à 20 % des sommes remises au ministre des Finances relativement à ces biens auquel s'ajoutent les honoraires prévus à l'article 5 de l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (R.R.Q., c. C-81, r. 1), exception faite de son paragraphe 5^o;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés, soient celles relatives à la cueillette, l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, la recherche des ayants droit, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication et de tout avis public ou tout autre avis dénonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56470

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière à compter du 13 septembre 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, monsieur Claude Desjardins bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

QUE durant cet intérim, les honoraires versés à monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général par intérim de ces agences soient majorés de 10 %;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56471

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n^o 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à quelques reprises l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, soit par ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets n^{os} 267-2005 du 30 mars 2005, 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007, 203-2008 du 12 mars 2008 et 346-2009 du 25 mars 2009, soit par la lettre signée les 29 janvier, 7 et 19 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, aux mêmes conditions que l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail qui a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56472

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE le programme ACCES Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2011-2012, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 593 970 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 593 970 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56473

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE le programme ACCES Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2011-2012, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 925 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 3 925 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56474

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2011-2012, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 2 954 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 954 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56462

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Avon comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1) institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme un commissaire associé aux vérifications qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération du commissaire associé, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Avon, chargé de mission auprès du commissaire à la lutte contre la corruption, cadre classe 3, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 20 octobre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Pierre Avon comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Avon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Avon exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

Monsieur Avon, cadre classe 3 au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 2011 pour se terminer le 19 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Avon reçoit un traitement annuel de 129 980 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Avon selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Avon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Avon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Avon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Avon peut demander que ses fonctions de commissaire associé aux vérifications au Commissaire prennent fin avant l'échéance du 19 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Avon se termine le 19 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Avon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE AVON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56475

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Després comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) institue la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 140 de cette loi prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Luc Meunier a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 965-2007 du 7 novembre 2007, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Després, président et directeur général de la Commission des normes du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 24 octobre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Després, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et chef de la direction, monsieur Després est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Després exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Després exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 octobre 2011 pour se terminer le 23 octobre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Després reçoit un traitement annuel de 195 543 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent

à monsieur Després selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Després peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Després consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Després aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Després demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 23 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL DESPRÉS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56476

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) institue la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Després a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret numéro 843-2007 du 26 septembre 2007 pour un mandat qui viendra à échéance le 28 octobre 2012, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Brigitte Pelletier, vice-présidente des services à la clientèle de la Commission des normes du travail, administratrice d'État II, soit nommée membre, présidente et directrice générale de cette commission à compter du 24 octobre 2011 pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Michel Després, soit jusqu'au 28 octobre 2012;

QUE M^e Brigitte Pelletier soit nommée de nouveau membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail pour un mandat débutant le 29 octobre 2012 et se terminant le 23 octobre 2016;

QUE les conditions de travail de M^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Brigitte Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente et directrice générale, M^e Pelletier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Pelletier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Pelletier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 octobre 2011 pour se terminer le 23 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Pelletier reçoit un traitement annuel de 164 451 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pelletier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, présidente et directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Pelletier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'elle avait comme membre, présidente et directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

M^e Pelletier peut demander que ses fonctions de membre, présidente et directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 octobre 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pelletier se termine le 23 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, présidente et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56477

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 avril 2012;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Flageole soit à Montréal;

QUE M^e Pierre Flageole continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56478

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur;

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle par le décret numéro 1085-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle :

1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité;

3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;

b. La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au paragraphe précédent devrait correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations;

c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement;

e. Afin d'assurer que les projets soutiennent la production manufacturière dans les régions du Québec, le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Cependant, afin de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi au bénéfice des régions du Québec, des contrats pourront être octroyés pour des installations de cogénération ne respectant pas cette exigence au moment de leur mise en service. Les soumissionnaires retenus dans ces conditions devront toutefois déposer dans leur soumission un engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai d'un an après la mise en service des installations, à défaut de quoi le distributeur d'électricité pourra résilier le contrat;

f. Les projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle issus du programme devraient commencer leur livraison, au plus tard, trois ans après la signature du contrat avec le distributeur d'électricité;

g. Le programme devrait avoir une durée de deux ans ou jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées;

h. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission;

i. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission lorsque des boues, du bois destiné aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri destinés à l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle;

4. Le coût d'achat de l'électricité provenant du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

**Arrêté numéro AM 2011-003 de la ministre
du Travail en date du 1^{er} octobre 2011**

CONCERNANT la nomination du président et de 12 membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'abrogation de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55) au 1^{er} octobre 2011;

VU l'entrée en vigueur, à cette même date, de l'article 12.1 de la Loi sur le Ministère du travail (L.R.Q., c. M-32.2) prévoyant la constitution par la ministre du Travail du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

VU l'article 12.6 de cette loi prévoyant que le comité est formé d'un président, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives, ainsi que du sous-ministre du Travail ou de son délégué qui est d'office membre du comité, mais qui n'a pas droit de vote;

VU les articles 12.7 et 12.8 de cette loi prévoyant notamment que le mandat des membres du comité autres que le président ou son délégué est d'une durée de trois ans, que celui du président est d'une durée de cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU le deuxième alinéa de l'article 12.10 de cette loi prévoyant que la ministre fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, suivant le cas, son traitement additionnel s'il y a lieu;

VU l'article 12.12 de cette loi prévoyant que les membres du comité autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la ministre;

CONSIDÉRANT que les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Monsieur Fernand Matteau est nommé président du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2011.

À compter de la date de sa nomination, monsieur Matteau reçoit à titre de traitement annuel additionnel, un montant de 10 323 \$, versé sur une base périodique.

En sus des autres allocations auxquelles il a droit, monsieur Matteau reçoit une allocation pour le remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, sur présentation de pièces justificatives.

Sont nommés membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2011 :

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques;

— monsieur Louis Roy, président, Confédération des syndicats nationaux;

— monsieur Michel Arsenault, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur Réjean Parent, président, Centrale des syndicats du Québec;

— monsieur Serge Cadieux, directeur exécutif, Syndicat des employées et employés professionnels(les) et de bureau (CTC-FTQ);

— monsieur François Lamoureux, adjoint au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux;

— madame Françoise Bertrand, présidente, Fédération des chambres de commerce du Québec;

— madame Marie-Hélène Jetté, associée, Norton Rose;

— madame Martine Hébert, vice-présidente, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

— monsieur Simon Prévost, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec;

— monsieur Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines, Alcoa ltée.

Les membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Québec, le 1^{er} octobre 2011.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

56486

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public

Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi, de la rivière de la Racine de Bouleau, du lac Ménistouc, du lac Berté, Paul-Provencher, du brûlis du lac Frégate et de la vallée de la rivière Godbout et pour la réserve écologique projetée de la Matamec.

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 27 octobre 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

56533

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend, compte tenu du décret n^o 802-2011 du 3 août 2011 ordonnant l'émission d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de raccordement du complexe de La Romaine dans le respect des conditions et modalités prescrites, proposer au gouvernement la modification requise des limites de la réserve écologique de la Matamec, située sur le territoire de la Municipalité de Sept-Îles, municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières, et dont la localisation apparaît en annexe du présent avis;

2^o que la modification envisagée consiste à retirer de la réserve écologique actuelle trois portions de territoire, totalisant 114 hectares, principalement situées en bordure d'une ligne de transport hydroélectrique existante déjà exclue de l'aire protégée. La superficie de la réserve écologique passerait ainsi de 18 600 à 18 486 hectares;

3^o que la modification des limites de la réserve écologique de la Matamec ne pourra être décrétée par le gouvernement avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, délai au cours duquel toute personne intéressée peut communiquer ses commentaires en les adressant à M. Patrick Beauchesne de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 4^o;

4^o que le plan de conservation proposé est annexé au présent avis alors qu'une copie du plan modifié de la réserve écologique peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca

La sous-ministre,
DIANE JEAN

ANNEXE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA MATAMEC

Localisation : Le territoire de cette réserve écologique est localisé dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 50°17'01'' et le 50°24'55'' de latitude nord et le 65°44'56'' et le 66°09'25'' de longitude ouest.



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Matamec



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Équipe de réalisation**Direction du patrimoine écologique et des parcs****Rédaction** : Réal Carpentier**Révision** : Dominic Boisjoly, Guy Paré,**Cartographie** : Yves Lachance**Crédits photographiques** :

Réal Carpentier :

Référence bibliographique :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Matamec, Plan de conservation. 2011. 14 pages.

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Toponyme officiel**
- 2. Historique du site**
- 3. Plan et description**
 - 3.1. Situation géographique, limites et dimensions
 - 3.2. Portrait écologique
 - 3.2.1. Éléments représentatifs
 - 3.2.2. Éléments remarquables
- 4. Statut de protection**
- 5. Régime des activités interdites et permises**
- 6. Rôle du ministre**
- 7. Bibliographie**

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Matamec. Cette appellation fait référence à la rivière Matamec dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

2. Historique du site

C'est en 1916 que le naturaliste américain, Walter Amory, construisit les bâtiments de la station de recherche de Matamec près de l'embouchure de la rivière. En raison de ses intérêts liés à l'écologie de la Côte-Nord et sous les auspices de son fils, Copley Amory, une première conférence internationale sur la périodicité biologique fut organisée en 1931. Puis, quelques années plus tard, la station de recherche et le territoire adjacent furent vendus à un dénommé W. Gallienne qui utilisa l'endroit à des fins récréatives. Ce dernier vendit la station de recherche à monsieur J. Seward Johnson, en 1966, qui en fit don à l'Institut de recherche océanographique Woods Hole (Woods Hole Oceanographic Institute) dans le but d'en faire une station de recherche centrée sur l'écologie du saumon atlantique.

Les travaux de recherche s'étendirent sur une période de 18 ans, de 1966 à 1984. Six universités¹ collaborèrent aux travaux touchant principalement la limnologie et l'ichtyologie mais aussi la sédimentologie, l'hydrologie et la géographie physique. Au cours de ces années, le gouvernement du Québec accorda le statut de réserve de chasse et de pêche à l'ensemble du bassin versant de la rivière Matamec, un territoire de 700 km² aux fins scientifiques tel que recommandé par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche en avril 1970.

La chasse et la pêche étaient interdites sauf pour des fins scientifiques ainsi que sur le territoire sous bail à monsieur O. Gallienne et pour ceux qui détenaient et occupaient un terrain de chasse. C'est au cours de ces années de recherche que le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec (MLCP) construisit la passe migratoire du saumon sur la rivière Matamec.

¹ Il s'agit des universités de Waterloo, Ottawa, Laval, Sherbrooke, l'Université du Québec à Chicoutimi (UQUAC) et l'Institut national de recherche scientifique-INRS-eau.



Passe migratoire du saumon sur la rivière Matamec

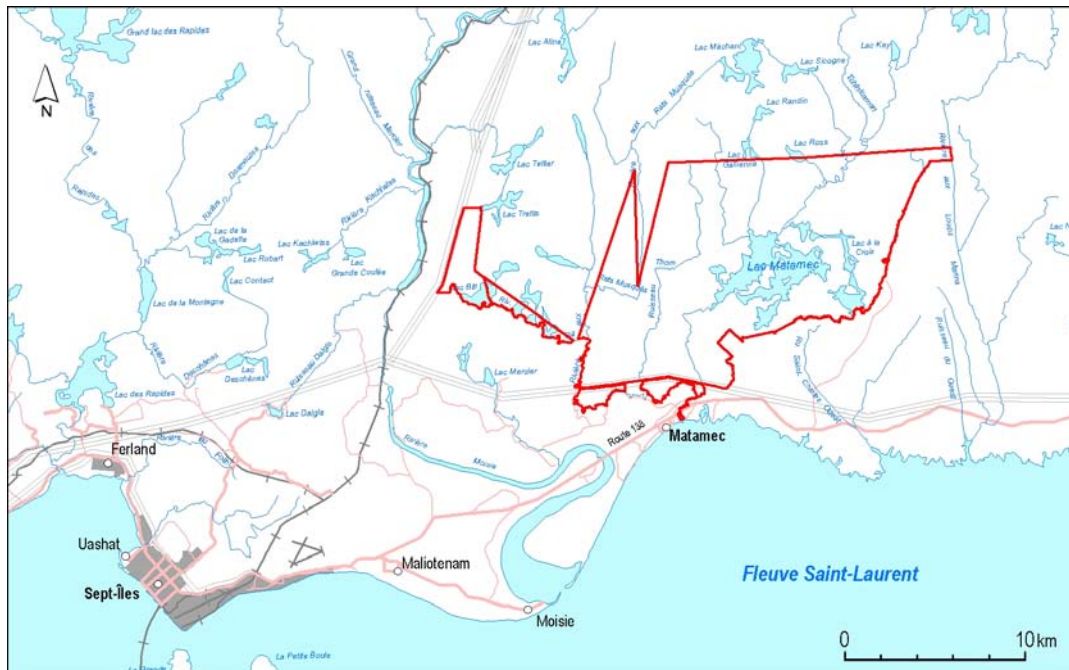
En 1984, l'institut de recherche doit fermer ses portes, faute de fonds. Certains travaux ont tout de même été poursuivis, dont un programme de monitoring mis sur pied en 1981 pour suivre la qualité de l'eau des rivières de la Côte-Nord et un programme de biomonitoring datant de 1987 sur la réponse des communautés biologiques face aux précipitations acides. Ces deux programmes de suivi, gérés par le ministère canadien des Pêches et des Océans ont pris fin en 1996.

Les premières démarches pour constituer le territoire en réserve écologique débutèrent en 1975, à la suite d'une proposition conjointe de la Woods Hole de Massachusetts et de l'INRS-eau. Vingt ans plus tard, la partie sud du bassin versant de la rivière Matamec devient la cinquantième réserve écologique du Québec.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve écologique de la Matamec, localisée sur le territoire de la municipalité de la ville de Sept-Îles, est comprise dans la MRC des Sept-Rivières, région administrative de la Côte-Nord. Elle est située entre les rivières Moisie et aux Loups Marins et comprend la partie sud du bassin versant de la rivière Matamec. L'embouchure de la Matamec est située à une trentaine de kilomètres à l'est de la ville de Sept-Îles.



Localisation de la réserve écologique de la Matamec

De par sa superficie de 18 486 ha, la réserve écologique de la Matamec est la deuxième en importance du réseau. Ce statut assure la protection d'écosystèmes représentatifs du domaine de la sapinière à épinette noire et du domaine de la pessière noire à sapin et mousses. C'est également la seule réserve écologique qui vise la sauvegarde de l'habitat du saumon atlantique en protégeant la rivière Matamec, une rivière naturelle à saumon typique des rivières de la Côte-Nord. La rivière Matamec prend sa source dans les basses collines au nord près du lac Cacaoni. Elle se déverse dans la baie de Moisie à un peu plus de cinq kilomètres à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie.

Une caractéristique importante de ce territoire réside dans le fait qu'il est pratiquement demeuré dans son état naturel intégral. Seuls quelques feux anciens ont affectés certaines parties, sans couvrir de grandes superficies. Ce caractère naturel du bassin hydrographique de la rivière Matamec lui confère une très grande valeur sur le plan de la conservation. La réserve écologique projetée de la Matamec jouxte la limite nord de la réserve écologique et assure la protection de la portion résiduelle du bassin versant.

3.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Matamec fait principalement partie de la région naturelle du Massif du lac Magpie au sein de la province naturelle du Plateau de la basse Côte-Nord. À l'ouest, une petite portion de la réserve écologique fait toutefois partie de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite dans la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve écologique protège des écosystèmes représentatifs de l'ensemble physiographique des Basses collines du Lac Eudistes. Cette région se caractérise par de basses collines entrecoupées de vallées aux parois escarpées.

3.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le climat, associé à la zone boréale, est de type continental froid et humide. Près de la côte, le climat s'adoucit légèrement en raison de l'influence maritime du golfe Saint-Laurent. La température moyenne annuelle varie de -1,5°C à -1,9°C. La saison de croissance est de 150 à 179 jours. Les précipitations moyennes annuelles oscillent autour de 111 cm et les chutes de neige, d'octobre à mai, atteignent 4,3 mètres. Les précipitations vers l'intérieur des terres sont une fois et demie plus élevée que près de la côte. Le taux annuel moyen d'humidité est de 75 %. Les vents de l'ouest et du nord-ouest dominant durant la saison froide. En été, les vents du sud-est et du sud-ouest sont plus fréquents. Leur vitesse moyenne annuelle se situe autour de 20 km/h mais les vents soufflent plus fort en hiver qu'en été.

Géologie et géomorphologie : L'assise rocheuse de la réserve écologique appartient à la province géologique de Grenville et le substrat est d'âge précambrien. Les plus vieilles roches se trouvent dans la partie sud. Celles de type métamorphique sont constituées de gneiss, gneiss granitiques et paragneiss. Ailleurs, les roches de type igné, se composent d'anorthosites, de gabbros et de granites. On estime que le bassin hydrographique de la Matamec couvrant le territoire de la réserve écologique a dû être complètement libéré des glaces vers 9 000 ans A.A.

La dernière glaciation a façonné le paysage de la Côte-Nord et a profondément marqué la nature et la répartition de plusieurs types de dépôts, dont ceux de la réserve écologique de la Matamec. Les tills plus ou moins épais sont issus de contact glaciaire, de deltas proglaciaires, de plaines d'épandage fluvio-glaciaires et de moraines de décrépitude associées au complexe morainique. Ces sols sont moyennement acides et pauvres en éléments nutritifs. Les dépôts organiques sont concentrés là où le relief est ondulé.

L'invasion de la mer de Goldthwait a suivi le retrait du glacier. Cette invasion marine se divise en trois grandes phases débutant il y a 14 000 ans et s'étendant jusqu'à nos jours. La première phase correspond au dégagement des zones côtières, la deuxième à la mise en place des deltas et la troisième à de fortes érosions des sédiments mis en place lors de la phase précédente. La mer de Goldthwait a envahi tout le territoire du bassin versant couvrant totalement la réserve écologique jusqu'à une altitude maximale de 130 mètres. Les dépôts d'argile marine, laissés par la mer de Goldthwait se trouvent en général dans les basses terres et parfois entre les affleurements rocheux. Ces dépôts sont souvent recouverts de tourbières ombrotrophes. Finalement, le long des vallées et des grandes rivières, les dépôts sont d'origine fluviale, fluvio-glaciaire et éolienne.

Archéologie : La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec recense un site archéologique dans la réserve écologique de la Matamec. Ce site amérindien préhistorique indéterminé (12 000 à 450 AA) est localisé en bordure de la rivière près de son embouchure.

Hydrographie: L'ensemble du bassin versant de la Matamec s'étend sur 685 km². La réserve écologique en protège un peu plus du quart (184 km²). D'une longueur de 66,5 km, la rivière Matamec traverse la réserve écologique sur une longueur d'environ 25 km. Elle est alimentée par deux affluents importants, la rivière Tchinicanam, plus au nord, et la rivière aux Rats Musqués qui sert de limite naturelle à la réserve écologique dans sa partie ouest.

Les lacs les plus importants en superficie sont les lacs Matamec et à la Croix. Le cours des rivières et l'orientation d'une multitude de lacs suivent les zones de fractures, de failles et de cassures du socle rocheux. En général, les lacs et les rivières sont encadrés de versants rocheux, le plus souvent abrupts. Le lac Matamec, issu d'une fracturation du roc, atteint 105 m de profondeur.



Lac Matamec



Lac La Croix

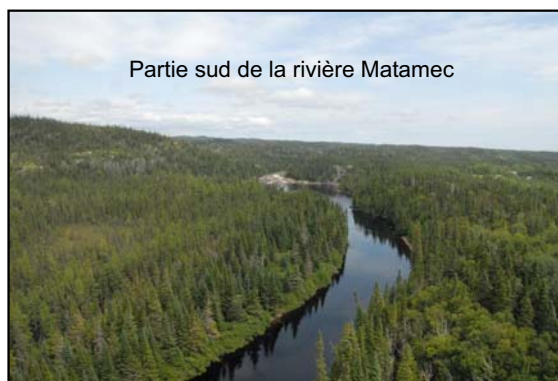
La rivière Matamec coule dans sa plus grande partie sur le substratum rocheux. Cinq chutes importantes caractérisent l'aval de la rivière où le dénivelé atteint 120 m à environ 6 km du rivage. La rivière aux Rats Musqués se jette dans la Matamec à environ 2 km de son embouchure. Les eaux de la Matamec se caractérisent par des eaux froides, très douces, bien oxygénées et peu minéralisées typique des milieux oligotrophes. Cette faible minéralisation confère à ces eaux un pouvoir tampon très limité.



Chute 1



Chute 2



Couvert végétal : Cette région se distingue par ses grandes étendues de forêts conifériennes. Les communautés végétales types se composent de sapinières pures, de sapinières à épinette noire et de pessières à épinette noire et sapin. Des forêts rabougries d'épinettes noires ou de sapins colonisent les sites exposés au vent. Près de la côte, le couvert forestier est discontinu et les tourbières sont abondantes. Des groupements arbustifs d'éricacées et de lichens ou des forêts d'épinettes noires très ouvertes forment le couvert végétal des tourbières ombrotrophes. Les tourbières minérotrophes, plus riches, supportent des groupements à mélèze, aulne, myrique baumier et cypéracée.



Tourbière ombrotrophe bombée excentrique localisée dans la partie sud du territoire

Faune : Au point de vue faunique, toutes les espèces typiques du milieu boréal sont susceptibles de fréquenter la réserve écologique. Mentionnons, entre autres, la loutre, le renard, le rat musqué, l'ours noir, l'orignal et le castor. Le caribou forestier, un écotype désigné vulnérable au Québec, est aussi présent de façon sporadique dans la réserve écologique. Chez les poissons, le saumon atlantique et l'omble de fontaine sont les deux espèces typiques des rivières de la Côte-Nord qui se rencontrent dans la rivière Matamec. De plus, plusieurs lacs de la réserve écologique sont habités par l'omble de fontaine. Quelques autres espèces moins abondantes, comme l'épinoche à trois et à neuf épines, l'éperlan arc-en-ciel, et l'omble chevalier fréquentent également le lac Matamec ou ses tributaires.

3.2.2. Éléments remarquables

Les eaux de la rivière Matamec sont fréquentées durant la période estivale par le saumon atlantique (*Salmo salar*). La réserve écologique de la Matamec est la seule réserve écologique dont l'un des objectifs de constitution est d'assurer la protection de l'habitat du saumon atlantique.

Par ailleurs, la flore du bassin hydrographique de la Matamec compterait quelque 325 espèces végétales vasculaires d'affinité boréale et plus d'une centaine d'espèces de mousses et de lichens. Parmi celles-ci, au moins 25 espèces se trouveraient en limite septentrionale de leur aire de répartition. Quelques espèces relativement rares ou peu abondantes sont potentiellement présentes dans la réserve écologique, parmi lesquelles pourraient figurer les espèces suivantes : l'aster des bois (*Aster nemoralis*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la dièreville chèvrefeuille (*Diervilla lonicera*), la camarine noire-pourprée (*Empetrum atropurpureum*), le sucepin (*Monotropa hypopithys*) et le pyrole à fleurs verdâtres (*Pyrola chlorantha*).

4. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permet de conserver, d'une façon intégrale une partie importante du bassin versant de la rivière Matamec. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). La figure 1 présente le plan de la réserve écologique de la Matamec préparé par l'arpenteur-géomètre Bertrand Bussièrès (minute 1812).

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

5. Régime des activités interdites et permises

Les activités interdites dans la réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans la réserve écologique.

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel prescrit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

6. Rôle du ministre

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion de la réserve écologique. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

7. Bibliographie

Boudreau, F. 1987. Le projet de réserve écologique de la Matamec. Direction du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement, R.E.-73, Sainte-Foy, Québec, 95 pages + 11 annexes et cartes.

Bussièrès, B. 2011. Description technique et plan, minute 1812.

Ducruc, J.P. 1985. L'analyse écologique du territoire au Québec : L'inventaire du Capital-Nature de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord. Division des inventaires écologiques. Série de l'inventaire du Capital-Nature numéro 6. 192 pages.

Gouvernement du Québec. 1995. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Plan de gestion de la réserve écologique de la Matamec. 35 pages.

Gerardin V. et P. Grondin. 1984. Distribution et description des tourbières de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord. Environnement Québec, Environnement Canada et Hydro-Québec, Série de l'inventaire du Capital-Nature, numéro 4. 155 pages et cartes.

Lavoie, G. 1992. Classification et répartition de la végétation des sols minéraux de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. Planification écologique. Série de l'inventaire du Capital-Nature numéro 11. 283 pages.

56530

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4837	Décision
Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions de travail de Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	4843	N
Aides auditives et services assurés (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4822	M
Aides visuelles et services afférents assurés (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4824	M
Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4825	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés (L.R.Q., c. A-29)	4822	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles et services afférents assurés (L.R.Q., c. A-29)	4824	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi (L.R.Q., c. A-29)	4825	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	4821	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	4821	M
Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	4820	N
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le..., modifiée (2011, P.L. 89)	4781	
Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination du président et de douze membres	4853	N
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Pierre Avon comme commissaire associé aux vérifications	4845	N
Commission de la fonction publique — Appels (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	4833	Projet
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Michel Després comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction	4847	N

Commission des normes du travail — Nomination de Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale	4849	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Pierre Flageole comme commissaire	4851	N
Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 89)	4781	
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de deux membres.	4841	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées du lac Plétipi, de la rivière de la Racine de Bouleau, du lac Ménistouc, du lac Berté, Paul-Provencher, du brûlis du lac Frégate et de la vallée de la rivière Godbout et pour la réserve écologique projetée de la Matamec — Consultation du public — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (L.R.Q., c. C-61.01)	4855	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Modification des limites de la réserve écologique de la Matamec (L.R.Q., c. C-61.01)	4855	Avis
Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées du lac Plétipi, de la rivière de la Racine de Bouleau, du lac Ménistouc, du lac Berté, Paul-Provencher, du brûlis du lac Frégate et de la vallée de la rivière Godbout et pour la réserve écologique projetée de la Matamec — Consultation du public — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4855	Avis
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, Règlement sur la..., modifié (2011, P.L. 89)	4781	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal (L.R.Q., c. D-2)	4828	M
Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail — Approbation	4843	N
Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)	4833	Projet
Fondation de la faune du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	4841	N
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4821	M
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 89)	4781	
Liste des projets de loi sanctionnés (5 octobre 2011)	4779	

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	4819	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée	4781	
(2011, P.L. 89)		
Ministre du Revenu — Honoraires, nature et montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre	4842	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière	4837	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins – Québec — Contributions	4837	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification des limites de la réserve écologique de la Matamec	4855	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Ordre national du mérite agricole — Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial à Michel R. Saint-Pierre	4839	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal	4828	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Préservation des ressources en eau, Loi visant la..., modifiée	4781	
(2011, P.L. 89)		
Producteurs de lapins – Québec — Contributions	4837	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4836	Projet
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect, Loi modifiant la Loi sur la...	4781	
(2011, P.L. 89)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	4781	
(2011, P.L. 89)		
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	4851	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	4820	N
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	4819	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		

Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, c. 24)	4817	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	4834	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4834	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (L.R.Q., c. S-6.01)	4836	Projet
Société immobilière du Québec — Transfert de propriété d'un terrain	4839	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre d'actions prévues au Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles	4840	N
Ville de Dunham — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec	4839	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4844	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4844	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	4845	N